



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.663/2/V
du 3 août 2016

sur

un projet d'arrêté 2016/726 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 23 juillet 1996
relatif au contrôle administratif et budgétaire'

Le 22 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 8 août 2016, sur un projet d'arrêté 2016/726 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Il ne ressort pas du dossier que le projet d'arrêté aurait donné lieu à l'établissement du rapport d'évaluation de son impact sur la situation respective des femmes et des hommes, requis en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française'.

Il appartiendra au collège de veiller à l'accomplissement de cette formalité et de la mentionner au préambule.

2. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article 81 du décret du 24 avril 2014 'portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent'. Cette disposition doit être mentionnée au préambule.

Par contre, contrairement à ce que prévoit l'alinéa 1^{er} du préambule, il n'y a pas lieu de viser dans celui-ci l'article 51 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relatif au financement des Communautés et des Régions' : en effet, cette disposition ne procure pas, à proprement parler, un fondement légal au projet d'arrêté.

3. L'alinéa 3 du préambule sera omis car l'arrêté du Collège qui y est mentionné n'est ni modifié ni abrogé.

4. L'article 2 du projet d'arrêté doit être revu de manière à faire apparaître :

a) d'abord, l'intitulé complet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' ¹ ;

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

Il est nécessaire d'y préciser la modification apportée à l'article modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 décembre 2001 mais pas le numéro de l'article du texte modificatif : les mots « par l'article 2 » seront donc omis.

b) ensuite, que les trois premières modifications qui sont apportées à l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 concernent des points figurant à l'alinéa 1^{er} de cette disposition ;

c) enfin, que la quatrième modification apportée à la même disposition concerne, non pas « le point 5° », mais l'alinéa 2 de cette disposition.

5. L'article 3 sera complété.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY